

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800155

**CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE
NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 mai 2018, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Mazzoli, demande au Tribunal d'homologuer la transaction qu'il a conclue le 30 avril 2018 avec la société Intermed afin de mettre fin au litige les opposant à propos de l'exécution du marché de gré à gré n° 2015/158 qui avait été signé le 3 juillet 2015 en vue de la fourniture et de l'installation de véhicules autoguidés sur le site du Médipole, et de prévenir à l'avenir toute contestation à naître vis-à-vis de l'exécution dudit marché.

Il soutient que rien ne s'oppose à l'homologation de cette transaction.

Par un mémoire, enregistré le 20 septembre 2018, la société Intermed, représentée par Me Claveleau, conclut également à l'homologation de la transaction signée le 30 avril 2018.

Elle soutient que l'homologation doit être ici accordée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 octobre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. le bâtonnier Mazzoli avocat du centre hospitalier territorial Gaston Bourret et de Me Claveleau avocat d'Intermed.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article 2052 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique. Par suite, en dehors des cas où la contestation à laquelle il est mis fin a été précédemment portée devant le juge administratif, des conclusions tendant à ce que celui-ci homologue une transaction sont en principe dépourvues d'objet et par suite irrecevables. Cependant la recevabilité d'une telle demande d'homologation doit toutefois être admise, dans l'intérêt général, lorsque la conclusion d'une transaction vise à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peut donner lieu à régularisation, ou lorsque son exécution se heurte à des difficultés particulières. Lorsque cette condition est remplie - et sous réserve que la transaction ait pour objet le règlement ou la prévention de litiges pour le jugement desquels la juridiction administrative serait compétente - le juge vérifie que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de cette transaction est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique intéressée une libéralité et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. Si une de ces conditions n'est pas remplie, la non-homologation entraîne la nullité de la transaction.

2. En l'espèce, l'intérêt général justifie l'admission de la recevabilité de la demande d'homologation présentée par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie eu égard d'une part aux circonstances particulières ayant conduit à la naissance du différend, lequel trouve sa source dans la liquidation judiciaire de la société tierce qui avait conçu les véhicules autoguidés objets du marché, et d'autre part à la nature des concessions réciproques consenties par les parties pour mettre fin au litige et poursuivre l'exécution du marché, concessions qui consistent notamment en un abandon total des pénalités de retard, en de substantielles remises commerciales, ainsi qu'en la modification de la durée d'exécution du marché et du niveau de prestation dû par la société Intermed, et qui de par leur importance sont susceptibles d'engendrer de sérieuses difficultés dans l'exécution de la transaction.

3. Examinant à présent le bien-fondé de la demande, il y a lieu de relever que le protocole d'accord conclu le 30 avril 2018 entre le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et la société Intermed n'a pas d'autre objet que de mettre fin, par des concessions réciproques, au litige les opposant à propos de l'exécution du marché de gré à gré n° 2015/158 qui avait été signé le 3 juillet 2015 en vue de la fourniture et de l'installation de véhicules autoguidés sur le site du Médipole, et de prévenir à l'avenir toute contestation à naître vis-à-vis de l'exécution dudit marché. Le protocole a été régulièrement signé, n'est pas constitutif d'une libéralité de la part du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et ne méconnaît aucune autre règle d'ordre public. Ainsi, rien ne s'oppose à son homologation.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'accord du 30 avril 2018 portant transaction entre le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et la société Intermed est homologué.